

SPF SANTÉ PUBLIQUE  
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 11 juin 2020

---  
Direction générale Soins de santé

---  
CONSEIL FÉDÉRAL DES  
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

---  
Réf. : CFEH/D/512-1 (\*)

**Avis du CFEH relatif au BMF 2020**  
**(article 74septies de l'arrêté sur le BMF et procréation médicalement assistée)**

Au nom du président,  
Margot Cloet

Le secrétaire,  
Pedro Facon

(\*) Le présent avis a été approuvé (par courriel) par la plénière le 11/06/2020 et ratifié par le Bureau à cette même date.

### **Article 74septies de l'arrêté sur le BMF**

L'article 101 de la loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins prévoit, suite à la modification intervenue par arrêté royal n° 10 du 19 avril 2020, que le budget des moyens financiers des hôpitaux peut couvrir les frais afférents à des services suite à une épidémie ou une pandémie qui est déterminée par le Roi. Un arrêté royal du 19 avril 2020 a déterminé l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique.

L'article 74septies de l'arrêté royal du 25 avril 2002 prévoit que la sous-partie B4 du BMF des hôpitaux peut être augmentée d'un montant déterminé selon les modalités et les conditions fixées par arrêté royal.

Le CFEH propose d'adapter cet article pour prévoir en plus la possibilité de financer, par la signature de convention, des frais spécifiques qui ne seraient rencontrés que par certains hôpitaux, comme le soutien financier à apporter aux hôpitaux pour couvrir les frais, mis à leur charge, du transport des patients.

### **Procréation médicalement assistée**

Dans le contexte actuel de la pandémie COVID-19, une prolongation de 6 mois de l'âge maximal a été décidée pour les autorisations délivrées par les médecins conseils pour le remboursement des spécialités utilisées dans le cadre de la procréation médicalement assistée.

L'Inami a autorisé le remboursement de spécialités utilisées dans le cadre de la procréation médicalement assistée pour 6 mois supplémentaires au-dessus de l'âge maximal légalement accepté (circulaires 2020/7 et 2020/7 add).

Cette décision a un impact sur la prise en charge forfaitaire des activités de laboratoire par cycle, puisqu'une des conditions est l'âge de la femme.

Le CFEH demande donc que l'article 74ter et l'annexe 15 de l'arrêté royal BMF soient adaptés pour porter l'âge maximum autorisé à 43 ans et 6 mois pour les patientes dont le 43e anniversaire tombe entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et une date qui sera déterminée ultérieurement en fonction de la fin de la période de confinement.